



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Honduras

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/16/10. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–80	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–80	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	81–84	13
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	85	23
Annexe		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'examen concernant le Honduras a eu lieu à la 8^e séance, le 4 novembre 2010. La délégation hondurienne était dirigée par la Vice-Présidente de la République du Honduras, M^{me} María Antonieta Guillén de Bográn. À sa 12^e séance, tenue le 8 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Honduras.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant le Honduras, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Fédération de Russie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Honduras:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/HND/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/HND/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/HND/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Royaume-Uni, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Honduras par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation a rappelé l'engagement du Honduras et a noté que le pays avait ratifié plusieurs principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Lors des élections générales tenues en novembre 2009, le peuple hondurien avait exercé son droit à l'autodétermination et fait son devoir civique afin de résoudre les conflits au moyen de mécanismes démocratiques. À cette occasion, il avait montré à la communauté internationale qu'il avait opté pour la démocratie, qui était le meilleur système pour garantir la gouvernance par le peuple. Un gouvernement d'unité et de réconciliation avait été mis en place.

7. La délégation a mentionné la participation d'une délégation interinstitutionnelle de haut niveau au dialogue engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant le Honduras ainsi que l'occasion ainsi offerte d'évaluer les progrès, les problèmes et les possibilités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'apporter une contribution au processus de dialogue et de consultation nationale sur divers sujets qui intéressaient tous les êtres humains.

8. Le Honduras a réaffirmé sa volonté de respecter et de protéger la dignité humaine. La nouvelle stratégie intitulée «Vision pour le pays – Plan pour la Nation», qui avait été

élaborée au terme d'une large consultation de la société civile, des milieux universitaires, des partis politiques et autres principaux acteurs nationaux, avait fait de la promotion, du respect et de l'exercice des droits de l'homme un objectif national. Pour la première fois, une politique publique fondée sur les droits de l'homme et un plan national d'action relatif aux droits de l'homme seraient mis en œuvre dans le pays, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme récemment créé.

9. Conformément à cette politique, une invitation permanente avait été adressée à tous les mécanismes et procédures spéciales des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, et le HCDH avait été invité à ouvrir un bureau dans le pays. L'objectif du Honduras était de promouvoir les bonnes pratiques et un meilleur suivi en vue de soutenir et de protéger les droits de l'homme.

10. Le Honduras a indiqué que le problème principal, et le plus urgent, était la nécessité de protéger le droit à la vie. La délégation a évoqué la violence que la criminalité organisée faisait régner dans le pays. Elle a décrit les mesures prises pour remédier à cette situation mais a reconnu qu'il restait beaucoup à faire et a noté qu'il fallait définir une stratégie pour garantir le droit fondamental des citoyens à la sécurité.

11. La délégation a indiqué que le Honduras avait respecté tous les engagements qu'il avait pris dans le cadre du dialogue de Guaymuras et de l'Accord de Tegucigalpa/San José, notamment la création d'une commission de vérité et de réconciliation.

12. En ce qui concerne les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme, qu'avaient soulevé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et certains rapporteurs, la délégation a indiqué que le Honduras avait pris une série de mesures pour y remédier. Elle a donné des informations concernant notamment les mesures prises pour lutter contre l'impunité, renforcer l'indépendance et les capacités du Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme et faire en sorte que la police nationale respecte les droits de l'homme.

13. Le Honduras a aussi mentionné les mesures prises pour se conformer aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs, notamment la création de cadres juridiques, institutionnels et politiques pour s'attaquer aux problèmes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et du travail des enfants.

14. La délégation a également noté qu'il fallait lutter contre la pauvreté et renforcer les capacités des institutions publiques et a indiqué les problèmes qui se posaient dans ce domaine, soulignant que l'appui et l'assistance technique de la communauté internationale étaient nécessaires.

15. En ce qui concerne la situation des femmes dans le pays, la délégation a décrit le cadre juridique et institutionnel et a évoqué les politiques relatives au genre et les programmes mis en place pour résoudre les problèmes rencontrés par les femmes, notamment les problèmes de violence, d'accès à la justice, de participation politique et des féminicides.

16. La délégation a évoqué d'autres domaines prioritaires à traiter dans le cadre du plan national d'action relatif aux droits de l'homme, tels que l'attention générale qui devrait être accordée aux personnes handicapées et la promotion et la protection des groupes de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transgenres, des migrants et des groupes ethniques. Elle a également donné des informations sur les efforts faits pour protéger le droit à la santé et promouvoir le droit à l'éducation et le droit à la sécurité alimentaire.

17. Le Honduras reconnaissait la réalité du problème du racisme et de la discrimination raciale et ses incidences directes sur la jouissance effective de leurs droits fondamentaux par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine.

18. En septembre 2009, le Honduras avait reçu la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui lui avait recommandé d'améliorer l'infrastructure des centres pénitentiaires. La délégation a indiqué que le Conseil des ministres avait déjà pris un décret exécutif allouant près de 35 millions de dollars des États-Unis pour améliorer les infrastructures et les équipements de neuf centres. Le projet de loi portant création du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture avait été adopté, et le Président et d'autres hauts responsables publics avaient condamné la pratique de la torture et autres traitements cruels et inhumains.

19. La délégation a également reconnu qu'il fallait redoubler d'efforts pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la question des disparitions forcées. S'agissant des allégations de détentions arbitraires, elle a également reconnu que le Ministère public pourrait mieux faire en matière de surveillance des forces de sécurité.

20. La délégation s'est déclarée préoccupée par les allégations faisant état de menaces et d'agressions contre des journalistes, des communicateurs sociaux et des défenseurs des droits de l'homme; elle a appelé les intéressés à dénoncer ces actes aux organismes nationaux compétents afin que des mesures de prévention soient prises, que des enquêtes soient menées et que les responsables soient punis.

21. En ce qui concerne le meurtre de neuf journalistes, la délégation a indiqué qu'un tribunal avait été saisi des éléments de preuve réunis au terme de l'enquête sur deux affaires et que les enquêtes sur deux autres affaires étaient achevées. Elle a demandé l'assistance d'autres pays pour appuyer ces enquêtes. Toutefois, elle a noté que, dans les deux affaires dont le tribunal avait été saisi, rien n'indiquait que les crimes avaient des motifs politiques ou que des agents de l'État étaient impliqués. L'État a cependant assumé sa responsabilité d'enquêter et de traduire en justice les responsables.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 44 délégations ont fait des déclarations. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations faites à cette occasion.

23. La France a fait référence à l'appel lancé par un groupe de rapporteurs spéciaux pour que le pays prenne des mesures garantissant la sécurité des journalistes. Elle a noté les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la persistance de la violence contre les femmes. Elle a également relevé que le Honduras était un pays d'origine, de destination et de transit de victimes de la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a fait des recommandations.

24. L'Inde a pris note avec satisfaction des réformes institutionnelles menées et des efforts faits pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales. Elle a félicité le Honduras d'avoir adhéré à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a évoqué la réforme du secteur de la santé, les mesures prises dans le domaine de l'éducation, la mise en œuvre des programmes de logement social et l'accent mis sur le droit à un environnement sain. Elle a encouragé le Honduras à mettre en œuvre sa politique migratoire.

25. L'Indonésie a noté avec satisfaction les efforts faits par le Honduras pour stabiliser le pays et entreprendre les réformes démocratiques nécessaires après le coup d'État de juin 2009. Elle s'est félicitée de la mise en place de la Commission de vérité, ainsi que du rôle joué par le Bureau du Commissaire national aux droits de l'homme, de la création de l'Institut pour l'enfance et la famille et de l'attention accordée aux groupes vulnérables. Elle a fait des recommandations.

26. La Pologne s'est félicitée des progrès faits par le Honduras en ce qui concernait la mise en conformité de sa législation avec les normes internationales. Elle a noté que les taux de criminalité augmentaient et que les victimes ne bénéficiaient pas d'une protection et de voies de recours judiciaire appropriées. Elle s'est enquis des mesures que le Honduras comptait prendre pour réduire l'impunité et améliorer les mécanismes judiciaires afin qu'ils protègent les citoyens en toute indépendance, en temps utile et efficacement. Elle a fait des recommandations.

27. L'Azerbaïdjan a salué la création de la Commission de vérité, l'invitation adressée aux procédures spéciales et les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes. Il s'est enquis de la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a salué les plans d'action adoptés pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le travail des enfants. Il a fait des recommandations.

28. Le Mexique a noté que les rapports sur le Honduras exposaient clairement les principaux problèmes institutionnels à résoudre pour améliorer la situation des droits de l'homme, qui avait souffert de l'effondrement de l'ordre constitutionnel démocratique en juin 2009. Il a pris note avec satisfaction des enquêtes menées sur les violations des droits de l'homme, notamment les 250 plaintes recueillies par le Bureau du Procureur spécial. Il a fait des recommandations.

29. Le Canada a salué la création de la Commission de vérité, la nomination d'un Procureur spécial pour les droits de l'homme et la création d'un nouveau Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il a félicité le Honduras d'avoir adressé une invitation permanente aux organisations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le HCDH et l'Organisation des États américains. Il s'est inquiété de l'augmentation du nombre de meurtres de femmes et de journalistes et a pris note des allégations faisant état de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de menaces de mort contre des membres de la société civile. Il a fait des recommandations.

30. L'Irlande s'est félicitée des engagements exprimés par le Honduras et de l'invitation permanente qu'il avait adressée aux procédures spéciales. Elle s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression, la situation des défenseurs des droits de l'homme et les morts violentes de femmes. Elle s'est enquis des mesures prises pour combattre la violence contre les femmes et pour faire face à la violence croissante contre les groupes de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Elle a fait des recommandations.

31. Tout en prenant acte des faits nouveaux encourageants qui s'étaient produits dans le domaine des droits de l'homme, tels que la création d'un Ministère des droits de l'homme et la création annoncée d'une commission de lutte contre l'impunité, l'Allemagne a demandé quelles mesures administratives et juridiques avaient été adoptées pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Elle a également demandé des informations sur les programmes d'aide aux victimes de violence sexiste ou de violences sexuelles, de la traite et d'exploitation sexuelle. Elle a fait des recommandations.

32. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par les violations des droits de l'homme commises pendant et après la crise politique de juin 2009, et restées impunies. Ils étaient également préoccupés par la prévalence de la violence contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres et par l'inadéquation des réactions des services répressifs. Ils ont fait des recommandations.

33. Le Saint-Siège a salué les efforts faits pour préserver la démocratie et rétablir la primauté du droit. Il a félicité le Honduras d'avoir mis en place une institution nationale des

droits de l'homme et a noté avec satisfaction les efforts faits pour protéger le droit à la vie. Il a encouragé le pays à avancer sur la voie de réconciliation et a fait des recommandations.

34. La Hongrie a estimé que l'abolition de la peine de mort était un signe de respect des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction les réformes visant à prévenir et à éradiquer la torture mais a souligné la persistance de la torture et des mauvais traitements infligés à des détenus. Tout en notant qu'une interaction efficace entre la société et l'État était un facteur essentiel, elle a indiqué que la réalisation de cet objectif était entravée par le manque d'indépendance de la magistrature. Elle a fait des recommandations.

35. Le Brésil a souligné que sa participation au dialogue n'avait pas d'incidence sur les relations politiques qu'il avait actuellement avec le Honduras. Il a noté avec satisfaction que le Honduras était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales. Il a pris acte du fait que le pays souhaitait accueillir un bureau du HCDH. Il a noté avec préoccupation l'augmentation de la violence contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et transgenres, les enfants et les jeunes dans des situations de vulnérabilité sociale, et l'impunité dont jouissaient les auteurs de ces faits. Il s'est dit préoccupé par les menaces croissantes contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les magistrats et les opposants politiques. Il a fait des recommandations.

36. La Slovaquie a noté avec satisfaction que la peine de mort avait été abolie en 1957. Elle s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression, la vulnérabilité des journalistes et la mort de huit d'entre eux en 2010. Elle a estimé que le licenciement de trois juges et d'un magistrat était une attaque inacceptable contre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a fait des recommandations.

37. La Suède s'est dite préoccupée par les allégations de torture et de mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention à la suite de la violation de l'ordre constitutionnel. Elle était également préoccupée par les allégations faisant état d'un recours disproportionné et excessif à la force par la police et l'armée lors des manifestations de grande ampleur qui avaient eu lieu depuis juin 2009. Elle a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour enquêter sur ces allégations et pour que les responsables rendent compte de leurs actes. Elle s'est également dite préoccupée par l'augmentation du taux d'homicides, en particulier ceux dont étaient victimes des journalistes, et s'est enquis des mesures prises à ce sujet. Elle a fait des recommandations.

38. En réponse aux questions posées, la délégation a indiqué que la Commission de vérité et de réconciliation avait été créée dans le cadre du dialogue de Guaymuras et de l'Accord de Tegucigalpa/San José en date du 30 octobre 2009. La Commission était indépendante dans l'exercice de son mandat. Son principal objectif était de présenter au peuple hondurien un rapport qu'elle espérait avoir achevé au cours du premier trimestre 2011. Les rapports sur les événements qui s'étaient produits avant et après le 28 juin 2009 contribueraient à prévenir des crises analogues et proposeraient des recommandations constructives susceptibles de renforcer les institutions et le développement démocratique du pays ainsi que la défense et la garantie des droits de l'homme. Le Honduras s'efforçait également d'établir les faits entourant les événements et de trouver une voie pour la réconciliation nationale. Dans le mandat de la Commission, il était reconnu qu'il était important et nécessaire d'avoir la volonté politique de mettre en œuvre les recommandations qu'elle ferait, en particulier celles qui pourraient renforcer le cadre institutionnel de l'État et la protection des droits de l'homme. Le Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme a récemment mobilisé les secteurs d'activités concernés et assurera le suivi des recommandations de la Commission.

39. En ce qui concerne les allégations d'impunité, la délégation a fait observer que 22 affaires avaient été poursuivies. Un budget avait été alloué et davantage de ressources

devraient être affectées pour appuyer un programme de renforcement du Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme, notamment pour recruter et former le personnel du Bureau, qui mènerait des enquêtes indépendantes. La délégation a indiqué que la volonté politique d'enquêter et de punir les responsables existait.

40. La délégation a également noté que l'État avait reconnu l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et leur rôle fondamental dans la consolidation et le développement de la démocratie. Il savait aussi qu'il faudrait adopter les mesures nécessaires pour que les journalistes puissent faire leur travail. À ce sujet, la délégation a noté que la Constitution et la législation garantissaient la liberté d'expression, y compris le fait de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, sans aucune censure. Le Honduras regrettait les meurtres de journalistes et de communicateurs sociaux et des enquêtes étaient menées par le Secrétariat d'État à la sécurité et le Bureau du Procureur général, comme indiqué dans le rapport national.

41. En ce qui concerne la protection du droit à la vie et à la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait recommandé 341 mesures de précaution, dont 253 avaient été convenues avec les bénéficiaires. D'autres mesures de sécurité avaient également été mises en œuvre par le Secrétariat d'État à la sécurité.

42. En ce qui concerne l'impunité, la délégation a indiqué que le Honduras avait récemment demandé au Secrétaire général de l'ONU d'appuyer la mise en place dans le pays d'une commission internationale de lutte contre l'impunité, qui jouerait un rôle de support technique dans les enquêtes portant sur certaines affaires dont la délégation n'ignorait pas qu'elles avaient suscité de nombreuses préoccupations aux niveaux national et international.

43. Haïti a noté avec satisfaction que la société civile avait participé à l'élaboration du rapport national. Il s'est enquis des mesures que le Honduras comptait prendre pour faire de la Commission nationale des droits de l'homme un véritable mécanisme de protection de ces droits. Il a fait des recommandations.

44. Le Royaume-Uni a salué le travail accompli pour créer un gouvernement multipartite de réconciliation après les événements inquiétants de 2009, ainsi que la création de la Commission de vérité et du Ministère de la justice et des droits de l'homme et le fait qu'une invitation permanente avait été adressée aux mécanismes des procédures spéciales. Il a encouragé le Honduras à lutter contre les actes relevant de la répression politique et à renforcer la concertation avec la société civile. Il s'est dit préoccupé par les allégations d'exécutions extrajudiciaires concernant en particulier des enfants et a appelé le Honduras à garantir que ces crimes seraient poursuivis. Il s'est aussi enquis des mesures visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

45. L'Australie s'est félicitée que le budget de la police nationale ait été augmenté en 2010 et qu'un conseiller de haut niveau aux droits de l'homme ait été nommé pour aider le Président. Elle a noté, cependant, qu'il restait beaucoup à faire pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier réduire les taux élevés d'homicides et de féminicides. Elle a appuyé la recommandation de l'Organisation des États américains tendant à ce que le taux élevé de meurtres fasse l'objet d'une enquête suivie, en particulier en ce qui concernait les journalistes et les militants des droits de l'homme. Elle a demandé au Honduras de prendre des mesures pour mettre fin aux menaces et attaques contre la population et de soutenir pleinement les institutions de défense des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

46. L'Italie s'est félicitée qu'une invitation permanente ait été adressée aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et que le pays souhaite accueillir un bureau du

HCDH. Elle s'est enquis du rôle des «associations illicites» (*maras* ou *pandillas*) dans l'exploitation sexuelle et la traite des femmes. Elle s'est dite préoccupée par les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des détenus par les forces de police et par le recours excessif à la force lors de la crise politique de 2009. Elle a fait des recommandations.

47. L'Uruguay a précisé que sa participation au dialogue ne saurait être considérée comme une reconnaissance explicite ou implicite du gouvernement de M. Porfirio Lobo Sosa. Il s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état de restrictions imposées à la liberté d'expression, d'atteintes à la primauté du droit, de manœuvres d'intimidation, de mauvais traitements et de meurtres de journalistes et de militants des droits de l'homme qui avaient été commis après le coup d'État, et de l'impunité dont jouissaient les auteurs d'homicides de mineurs. Il a fait des recommandations.

48. La Thaïlande a soutenu les politiques d'éradication de la pauvreté entreprises par le Honduras en vue de prévenir les violences et l'exploitation dont étaient victimes des femmes et des enfants. Elle a noté avec satisfaction les diverses lois et politiques du pays visant à prévenir la traite des êtres humains et a félicité le Honduras de s'efforcer de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est dite prête à étudier les moyens de favoriser la coopération Sud-Sud avec le Honduras et a évoqué la possibilité d'un échange de pratiques dans le cadre d'une approche axée sur les victimes pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.

49. La Chine a noté que le Honduras respectait ses obligations internationales, avait créé une Commission de vérité et un ministère de la justice et des droits de l'homme et avait adressé une invitation permanente aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En raison de contraintes financières et techniques, le pays éprouvait toujours des difficultés à développer son système judiciaire et à mettre en place des prestations de sécurité sociale. La Chine a appelé la communauté internationale à accroître l'assistance financière et technique qu'elle apportait au Honduras afin de soutenir les capacités du pays de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme.

50. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction que des enquêtes étaient menées sur les meurtres de journalistes depuis mars 2010 et ont félicité le Honduras d'avoir créé le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Secrétariat au développement des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Ils étaient préoccupés par les meurtres, les manœuvres d'intimidation et les violences dont faisaient l'objet des personnes appartenant aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Ils ont fait des recommandations.

51. La République de Corée a demandé des informations sur les activités de la Commission de vérité. Elle a pris acte des progrès importants faits par le Honduras dans le domaine de la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Elle s'est enquis des problèmes auxquels le pays devait faire face pour lutter contre la criminalité et des mesures qu'il envisageait de prendre pour les régler. Elle a fait une recommandation.

52. L'Espagne a pris acte des efforts faits par le Honduras pour surmonter les incidences négatives de la crise politique de juin 2009 sur les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales, de la demande d'accueillir un bureau du HCDH et de la mise en place d'une commission de vérité. Elle a noté que la situation d'impunité persistait au Honduras. Elle a fait des recommandations.

53. L'Autriche s'est déclarée préoccupée par la discrimination à l'égard des minorités autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Elle s'est enquis des mesures prises pour protéger les terres des communautés autochtones et pour combattre la discrimination à l'égard des minorités sur le marché du travail. Elle était aussi préoccupée par l'augmentation des attaques contre

les défenseurs des droits de l'homme et par le climat d'impunité et la corruption. Elle a fait des recommandations.

54. La République tchèque s'est dite préoccupée par l'augmentation du taux d'homicides au Honduras, en particulier en ce qui concernait les journalistes. Elle a souligné qu'il fallait lutter contre l'impunité et mieux protéger les droits des groupes les plus vulnérables. Elle a fait des recommandations.

55. Le Panama a pris acte des efforts faits par le Honduras pour surmonter les problèmes qui se posaient dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il s'est félicité de la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme et de l'élaboration du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme. Il a félicité le Honduras d'avoir adressé une invitation permanente aux mécanismes des procédures spéciales. Il a fait des recommandations.

56. Le Guatemala a salué la mise en place de la Commission de vérité, l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales et la demande d'ouverture d'un bureau du HCDH. Il a noté avec intérêt les initiatives relatives aux migrations et à la violence sexiste, a pris note avec satisfaction des mesures visant à éradiquer le travail des enfants et a demandé au Honduras de faire part de ses pratiques. Il a demandé des informations sur les mesures visant à indemniser les familles de la perte des revenus provenant du travail des enfants et sur celles prises pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux.

57. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction des efforts consentis en faveur du processus national de réconciliation et d'unité. Il a également relevé certains aspects positifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et les initiatives visant à protéger les enfants et les adolescents. Il a encouragé le Honduras à poursuivre ses efforts pour renforcer son système judiciaire. Il a fait des recommandations.

58. La délégation s'est félicitée que certaines délégations aient reconnu les efforts faits par le Honduras pour devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le pays était également en train d'harmoniser son cadre juridique avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il reconnaissait cependant qu'il restait beaucoup à faire, et le Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme serait chargé de mener cette tâche à bien. La délégation a indiqué que le Congrès national envisageait la possibilité d'abolir la loi sur les états d'urgence car elle était incompatible avec la Constitution. L'article 209 du Code pénal, qui réprimait le crime de torture, était également examiné en vue d'être harmonisé avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Conseil national examinait aussi, entre autres textes, les projets de loi sur la magistrature, sur le Conseil supérieur de la magistrature et sur les services judiciaires. Le Honduras favorisait en outre l'intégration de nouveaux principes juridiques dans son cadre juridique interne et s'employait notamment à incorporer dans le nouveau Code pénal des infractions réprimées par le droit international humanitaire.

59. La délégation a donné des informations complémentaires sur les dispositions spécifiques prises pour mettre en œuvre les mesures de protection évoquées précédemment. Une ligne téléphonique d'urgence permettant de contacter la police, des patrouilles supplémentaires de police et une escorte policière avaient été mises en place. Le Honduras a de nouveau renvoyé à la situation en matière de sécurité qui touchait l'ensemble de la région, principalement en raison de son emplacement géographique.

60. Depuis le 28 juin 2009, le Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme avait traité six affaires de violences avérées contre les médias commises par la police et les autorités militaires. D'autres affaires faisaient l'objet d'une enquête. L'État préparait une stratégie visant à protéger les journalistes, les communicateurs sociaux et les défenseurs des

droits de l'homme en vue de garantir leur droit à la vie et à l'intégrité physique et de garantir l'efficacité des enquêtes menées sur les infractions dont ils étaient victimes. Le Honduras avait demandé l'aide d'autres pays pour appuyer les fonctions d'enquête.

61. La délégation a noté que l'État condamnait tout acte de violence contre les femmes. Le Bureau du Procureur spécial pour les femmes menait des activités pour résoudre le problème de la violence familiale. Par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la santé publique, une assistance était fournie aux victimes de violence sexuelle ainsi qu'aux agresseurs à travers des programmes spéciaux qui faisaient appel à 18 conseillers familiaux au niveau national. L'Institut des femmes, par l'intermédiaire de bureaux municipaux, surveillait l'application des sanctions infligées aux auteurs de violence familiale. La Commission interinstitutionnelle pour le suivi et la mise en œuvre de la loi sur la violence familiale s'efforçait également de résoudre le problème de la violence contre les femmes. Le Honduras avait créé cinq foyers au niveau national, avec le soutien de la coopération internationale. Cependant, le système de protection devait être encore renforcé.

62. En ce qui concerne la promotion et la protection des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, le Honduras a indiqué qu'il avait donné un statut juridique aux groupes de défense des droits de ces personnes. Le ministère public avait également engagé des actions judiciaires contre les agents publics qui avaient commis des abus de pouvoir, des actes discriminatoires et des tentatives d'assassinats contre les membres de ces communautés.

63. En ce qui concerne les groupes autochtones et les personnes d'ascendance africaine, des mesures législatives avaient été prises pour reconnaître leurs droits ancestraux et des institutions avaient été créées afin de réglementer la propriété foncière. Le Bureau du Procureur spécial pour les groupes ethniques et le patrimoine culturel menait actuellement des enquêtes sur une série d'allégations faisant état d'infractions d'usurpation et d'autres infractions commises contre les communautés autochtones. On s'attendait à ce que le nouveau Secrétariat d'État chargé des questions concernant les groupes ethniques assure un suivi efficace de l'application des dispositions pertinentes énoncées par la Constitution et la loi.

64. Le Chili a pris acte des efforts faits par le Honduras pour régler les problèmes consécutifs à la crise politique et institutionnelle. Il a noté avec satisfaction qu'une invitation permanente avait été adressée aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'un plan national d'action relatif aux droits de l'homme avait été mis en place et que le pays était prêt à accueillir un bureau du HCDH. Il s'est félicité de la création d'une commission de vérité. Il a fait des recommandations.

65. La Colombie s'est félicitée que le Honduras ait demandé l'ouverture d'un bureau du HCDH, ce qui témoignait de l'engagement du pays à l'égard du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Elle a exprimé son soutien à la mise en œuvre du compromis résultant du dialogue de Guaymuras et de l'Accord de Tegucigalpa/San José, tout en soulignant l'importance de la création de la Commission de vérité. Elle a également relevé que le Honduras avait la volonté de faire la lumière sur les affaires d'assassinats de journalistes et elle a encouragé le pays à poursuivre ses efforts pour protéger les membres de cette profession. Elle a fait des recommandations.

66. L'Argentine a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas le Gouvernement hondurien. Elle a indiqué que, compte tenu des violations graves des droits de l'homme, qui avaient augmenté depuis le coup d'État, elle avait décidé d'intervenir dans le cadre du dialogue avec l'État examiné. Elle a fait des recommandations.

67. La Suisse s'est félicitée de la création de la Commission de vérité, de la mise en place de nouvelles entités chargées d'assurer la promotion des droits de l'homme, de l'invitation permanente adressée aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de

l'homme et de la demande d'ouverture d'un bureau du HCDH. Elle a noté avec préoccupation la persistance de violations des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait l'insécurité, la lutte contre l'impunité, la liberté d'expression et la liberté de la presse. Elle a fait des recommandations.

68. Le Paraguay a indiqué que son intervention au cours du dialogue ne signifiait pas qu'il avait changé de position à l'égard du Gouvernement hondurien. Il s'est félicité de la mise en place de la Commission de vérité et de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Il a encouragé le Honduras à garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et la liberté d'expression.

69. Le Ghana a salué les efforts faits par le Honduras pour régler les problèmes du système de santé national et promouvoir les droits des femmes. Il a noté avec préoccupation que les taux de pauvreté et d'analphabétisme étaient élevés parmi les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine et s'est enquis de la mise en œuvre des programmes destinés à améliorer la situation des peuples autochtones. Il a demandé instamment au Honduras d'examiner l'évaluation faite en 2005 par le Rapporteur spécial sur le racisme et de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale. Il a fait des recommandations.

70. La Slovénie a salué les efforts faits par le Honduras pour mettre sa législation interne en conformité avec les normes internationales, la création d'une Commission de vérité et l'invitation permanente adressée aux organes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté avec préoccupation que les violations des droits de l'homme commises au lendemain du coup d'État étaient restées impunies. Elle a fait une recommandation.

71. Le Japon a encouragé le Honduras à poursuivre ses efforts pour rétablir la démocratie et a salué les efforts faits pour harmoniser le droit interne avec les normes internationales ainsi que les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes. Il a également salué la création de la Commission de vérité et du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par la multiplication des faits de violence contre les femmes, y compris les féminicides. Il a fait des recommandations.

72. Le Pérou a noté les problèmes qu'avait le Honduras pour renforcer ses institutions démocratiques, la primauté du droit et la promotion et la protection des droits de l'homme, afin d'éviter que se reproduise la situation grave qui avait ébranlé l'ordre constitutionnel du pays. Il a fait des recommandations.

73. L'Équateur a déclaré qu'il prenait part à l'examen sans pour autant reconnaître le Gouvernement hondurien. Sa participation visait à apporter une contribution au suivi, au respect et à la promotion des droits fondamentaux du peuple hondurien, pour lequel, indépendamment du pouvoir en place, il éprouvait des sentiments de fraternité et de solidarité. Il a pris acte des efforts faits pour promouvoir les droits des femmes et des enfants. Il a fait des recommandations.

74. Singapour a félicité le Honduras d'avoir créé la Commission de vérité et d'avoir mis l'accent sur le renforcement de la primauté du droit. Il a remercié le pays d'avoir fait connaître ses pratiques en matière de lutte contre les problèmes relatifs aux droits de l'homme, tels que les conditions de détention. Il l'a également félicité d'avoir accordé la priorité à la santé, à l'éducation, au logement et au travail ainsi qu'à la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés.

75. El Salvador a reconnu les efforts faits par le Honduras pour rétablir l'harmonie sociale. Il a demandé au pays de tenir compte des préoccupations exprimées par les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de renforcer sa collaboration avec eux. Le processus d'Examen périodique universel offrait au pays une occasion de renforcer ses

efforts visant à réconcilier tous les Honduriens et de surmonter la situation qui avait porté atteinte aux droits de l'homme.

76. Le Nigéria s'est félicité de la création du Ministère des droits de l'homme et de la justice et de la Commission de vérité. Il a noté avec satisfaction les efforts faits par le Honduras pour créer des établissements de soins de santé, en particulier pour les groupes vulnérables. Il a pris note des problèmes urgents auxquels le pays faisait face dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concernait la gouvernance démocratique, les violences commises par le passé, la corruption, la traite des personnes et la violence contre les femmes. Il a noté que le Honduras aurait encore besoin du soutien de la communauté internationale. Il a fait des recommandations.

77. L'Angola a pris note des efforts faits par le Honduras pour améliorer la situation des droits de l'homme malgré les problèmes auxquels il devait faire face. Il s'est enquis des effets de la politique de sécurité alimentaire, en particulier en ce qui concernait les peuples autochtones et les groupes les plus vulnérables. Il a également demandé des informations complémentaires sur les résultats et les enseignements tirés du lancement du programme national sur l'éducation pour les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Il a fait une recommandation.

78. Le Honduras s'attachait à élaborer des politiques sociales qui pourraient avoir des effets sur la vie des personnes les plus touchées, en particulier les femmes et les enfants, comme en témoignaient des programmes tels que le système de transferts conditionnels de fonds et les programmes connexes, promus par le Secrétariat d'État au développement social.

79. En conclusion, la délégation a remercié toutes les délégations qui avaient posé des questions et fait des recommandations. Elle a réaffirmé qu'au Honduras, aucune politique publique ne visait à porter atteinte aux droits de l'homme. Elle a également noté que le processus d'Examen périodique universel avait permis à tous de reconnaître, au-delà des divergences politiques, que la protection et la mise en perspective des besoins des peuples, y compris ceux qui subissaient des violations de leurs droits, étaient d'un intérêt universel.

80. La délégation a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme avaient joué un rôle fondamental lors de la plus grave crise politique que le pays ait connue récemment. Elle a remercié les organisations internationales, en particulier le Haut-Commissariat qui avait déjà envoyé un conseiller dans le pays, et a exprimé l'espoir qu'un bureau du HCDH ouvrirait bientôt.

II. Conclusions et/ou recommandations

81. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Honduras et recueillent son soutien:**

81.1 **Revoir la législation nationale afin que tous les membres de la société, y compris les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres ainsi que les peuples autochtones, puissent exercer leurs droits fondamentaux pleinement et sans entrave (République tchèque);**

81.2 **Mettre en œuvre la disposition de la résolution sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session, qui prévoit qu'un point de contact avec les défenseurs des droits de l'homme doit être institué au sein de l'administration nationale (Irlande);**

- 81.3 Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en réformant la législation régissant le secteur des télécommunications et en garantissant l'accès du public à l'information, pour garantir la liberté de la presse, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique (Canada);
- 81.4 Associer pleinement la société civile à la suite donnée au présent examen (Royaume-Uni);
- 81.5 Poursuivre les consultations avec la société civile dans le cadre de la suite donnée au présent examen (Autriche).
82. Les recommandations suivantes recueillent le soutien du Honduras, qui estime qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre:
- 82.1 Ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Honduras n'est pas encore partie (Argentine);
- 82.2 Ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Équateur);
- 82.3 Poursuivre le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales (Azerbaïdjan);
- 82.4 Faire des efforts pour incorporer dans la législation nationale l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (Costa Rica);
- 82.5 Renforcer le Bureau du Commissaire national aux droits de l'homme (Pérou);
- 82.6 Continuer à appuyer le Bureau du Commissaire national aux droits de l'homme et la Commission de vérité et de réconciliation ainsi qu'à assurer leur indépendance, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat (Indonésie);
- 82.7 Garantir l'indépendance et le financement approprié du Bureau du Commissaire national aux droits de l'homme et de l'Institut pour l'enfance et la famille, au moment où les restrictions à la liberté d'expression, la discrimination et la violence sexiste et familiale augmentent tous (Hongrie);
- 82.8 Renforcer l'Institut national des femmes en le dotant des ressources humaines et logistiques nécessaires pour lui permettre de jouer efficacement son rôle (Ghana);
- 82.9 Mettre en place des mécanismes nationaux garantissant la protection complète des femmes, en renforçant les compétences et le budget nécessaires ainsi que l'Institut national des femmes et en reconnaissant le statut juridique des Bureaux municipaux des femmes (Espagne);
- 82.10 Intensifier les efforts faits pour accroître la visibilité de toutes les initiatives et actions visant à la promotion et au respect des droits de l'homme, à travers des mécanismes démocratiques et des procédures de conciliation (Panama);
- 82.11 Continuer à promouvoir les droits de l'homme, notamment en consolidant les institutions démocratiques, la liberté d'expression, la protection des femmes et l'aide aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine (Saint-Siège);
- 82.12 Élaborer un plan national d'action relatif aux droits de l'homme (Pérou);

- 82.13 Prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le public à la législation et aux politiques existantes, ce qui est indispensable pour qu'elles puissent être appliquées efficacement (République de Corée);
- 82.14 Intégrer des stratégies d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, destinées en particulier aux forces armées (Costa Rica);
- 82.15 Promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier parmi les administrateurs de la justice tels que les policiers, les juges et les procureurs (Thaïlande);
- 82.16 Élaborer des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destinés à la police et aux forces de sécurité, et contrôler en permanence l'efficacité de ces programmes (Italie);
- 82.17 Améliorer les politiques de protection des droits de l'enfant et garantir que les enfants victimes de violence aient dûment accès à la justice (Brésil);
- 82.18 Poursuivre les travaux en vue de l'adoption de plans et de politiques publiques pour la promotion et la protection des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et autres populations vulnérables susceptibles d'être victimes de discrimination (Colombie);
- 82.19 Inviter spécifiquement la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (Royaume-Uni);
- 82.20 Penser à inclure, dans la demande d'ouverture d'un bureau de pays du HCDH, une demande d'assistance et de coopération techniques en vue d'élaborer une stratégie globale, avec la participation de la société civile, pour assurer le respect et la défense des droits de l'homme (Panama);
- 82.21 Adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination indirecte à l'égard des femmes; garantir qu'une attention globale sera portée aux victimes de la violence sexiste, de la violence sexuelle, de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle (Équateur);
- 82.22 Prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des citoyens honduriens, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie, en redoublant d'efforts pour assurer la sécurité alimentaire et en améliorant la sécurité générale des personnes (Suisse);
- 82.23 Mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès en garde à vue et verser une indemnisation appropriée aux familles des victimes, comme l'a recommandé le Comité contre la torture (Autriche);
- 82.24 Prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations faites par le Comité contre la torture en 2009, par le Comité des droits de l'enfant en 2007 et par le Comité des droits de l'homme en 2006 au sujet de la mort violente de mineurs, en mettant l'accent en particulier sur des enquêtes efficaces, de manière à arrêter et à punir tous les auteurs matériels et intellectuels de ces crimes et à sensibiliser le public à la maltraitance des enfants (Uruguay);
- 82.25 Adopter à titre d'urgence des mesures pour mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux centres de détention illégaux, contrôler dûment la légalité des détentions et garantir l'efficacité des recours judiciaires contre de telles pratiques (Argentine);

- 82.26 Mettre en place un mécanisme permettant de surveiller la légalité des arrestations et détentions (Haïti);
- 82.27 Mettre en œuvre des politiques publiques durables pour prévenir la torture et poursuivre et punir les auteurs de ces actes; former et sensibiliser les forces armées et la police; définir le crime de torture dans la législation nationale (Argentine);
- 82.28 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le grand nombre de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires liées à des actes de la police, en particulier en ce qui concerne les enfants (Hongrie);
- 82.29 Prendre rapidement des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre des attaques violentes (Autriche);
- 82.30 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris en mettant en œuvre les mesures de protection préconisées par les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Canada);
- 82.31 Adopter des mesures pour mettre fin aux menaces et au harcèlement dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des juges, conformément à la déclaration de 1998 de l'Assemblée générale sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en mettant en place un mécanisme permettant d'appliquer efficacement les mesures de protection préconisées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Irlande);
- 82.32 Redoubler d'efforts pour protéger les journalistes (Allemagne);
- 82.33 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme; mener des enquêtes indépendantes et crédibles sur les meurtres de sept journalistes et les menaces dont plusieurs autres ont été victimes en 2010, et traduire en justice les auteurs de ces actes condamnables (France);
- 82.34 Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces soient menées sur le recours illicite à la force contre des femmes par des représentants honduriens de la loi (Irlande);
- 82.35 Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur le recours illicite à la force contre des militants des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres par des représentants honduriens de la loi (Irlande);
- 82.36 Prendre des mesures concrètes pour que des enquêtes appropriées et transparentes soient rapidement menées sur les meurtres, manœuvres d'intimidation et autres violences dont sont victimes des membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (États-Unis);
- 82.37 Prendre immédiatement des mesures pour régler les problèmes que pose l'application des lois et des politiques en vigueur, notamment le manque de financement public, de manière à protéger le droit de toutes les femmes à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté et à la sécurité (Irlande);
- 82.38 Intensifier les interventions et adopter des mesures de grande ampleur pour combattre la violence contre les femmes, les enfants, les jeunes et les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (Brésil);

- 82.39 Adopter des mesures efficaces pour prévenir la violence sexiste et fournir protection et assistance aux victimes; harmoniser le droit interne avec les dispositions des instruments internationaux relatifs à la traite des personnes (Argentine);
- 82.40 Intensifier les efforts pour éradiquer la violence envers les enfants et la violence familiale en mettant effectivement en œuvre des stratégies nationales (Indonésie);
- 82.41 Continuer à proposer des mesures efficaces pour éliminer la violence contre les femmes (Azerbaïdjan);
- 82.42 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence sexiste, familiale et sexuelle (Haïti);
- 82.43 Mettre en place des mesures de protection visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et les enfants et à punir les auteurs, et mener une campagne de sensibilisation sur la violence contre les femmes (Canada);
- 82.44 Poursuivre la mise en œuvre des politiques visant à éliminer la violence contre les femmes et les enfants (Thaïlande);
- 82.45 Prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à la violence contre les femmes et pour combattre la traite des êtres humains (France);
- 82.46 Poursuivre et renforcer les mesures existantes pour protéger les femmes et les enfants contre la violence, notamment la formation de la police hondurienne et le développement de l'Unité spéciale de la police chargée des femmes (Japon);
- 82.47 Lutter contre la traite des femmes et renforcer, à cet égard, la coopération régionale (Italie);
- 82.48 Renforcer le soutien aux victimes de la traite des êtres humains (Japon);
- 82.49 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains (Azerbaïdjan);
- 82.50 Allouer davantage de ressources à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle (Allemagne);
- 82.51 Accorder une attention particulière à la lutte contre les pires formes de travail des enfants et la traite des enfants, y compris la traite en vue de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Uruguay);
- 82.52 Redoubler d'efforts pour éradiquer la violence contre les enfants, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants (Azerbaïdjan);
- 82.53 Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de détention, en particulier pour réduire la surpopulation et la criminalité violente dans les prisons, ainsi que pour améliorer l'accès des détenus aux services d'éducation et de santé (Autriche);
- 82.54 Poursuivre les mesures visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Azerbaïdjan);
- 82.55 Tout faire pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Ghana);

82.56 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en mettant un terme à toutes les manœuvres d'intimidation ou procédures disciplinaires injustifiées contre les juges considérés comme critiques à l'égard du coup d'État (Slovénie);

82.57 Renforcer l'administration de la justice conformément aux normes internationales, ce qui peut contribuer à réduire le nombre croissant de cas d'impunité (Hongrie);

82.58 Veiller à ce que les mesures de protection préconisées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme soient véritablement respectées (Brésil);

82.59 Compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité contre la torture et par le Comité des droits de l'homme, créer un organe indépendant chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de superviser les nominations et promotions des magistrats et la réglementation de la profession (Royaume-Uni);

82.60 Prendre des mesures concrètes pour consolider la démocratie; poursuivre les réformes institutionnelles, infrastructurelles et constitutionnelles afin d'améliorer l'administration de la justice et de renforcer la primauté du droit (Nigéria);

82.61 Envisager de créer un organe indépendant chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Pologne);

82.62 Créer un organe indépendant chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de superviser les nominations et promotions des magistrats et la réglementation de la profession (Slovaquie);

82.63 Prendre les mesures nécessaires pour que le système de justice lutte efficacement contre l'impunité, et analyser la possibilité d'établir une commission internationale de lutte contre l'impunité sur le modèle de la Commission internationale mise en place au Guatemala (Suisse);

82.64 Renforcer le Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme et veiller à ce que le Procureur spécial soit dûment protégé contre la violence et les menaces de violence (Pays-Bas);

82.65 Mener des enquêtes impartiales et indépendantes pour lutter contre l'impunité dans les affaires de violations alléguées des droits de l'homme, et informer la communauté internationale de ces enquêtes (Costa Rica);

82.66 Mener des enquêtes, poursuivre et punir les responsables de manœuvres de harcèlement visant des magistrats, et offrir des voies de recours appropriées aux victimes (Argentine);

82.67 Allouer des ressources financières et humaines suffisantes au nouveau Ministère de la justice et des droits de l'homme et au Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mission de prévention et enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme, en particulier celles dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Mexique);

82.68 Allouer des ressources appropriées et dispenser une formation professionnelle et une formation dans le domaine des droits de l'homme au personnel de l'appareil judiciaire et des forces de police (Autriche);

- 82.69 Renforcer les systèmes juridique et judiciaire afin de garantir que les auteurs de traite des êtres humains, notamment, soient traduits en justice (Thaïlande);
- 82.70 Approuver la loi sur la carrière judiciaire et veiller à ce qu'elle porte création d'un organisme indépendant chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de superviser les nominations et promotions des magistrats et la réglementation de la profession (Espagne);
- 82.71 Prendre rapidement des mesures efficaces pour que les auteurs de corruption, d'extorsion, de torture et autres formes de violence qui sont membres de l'appareil judiciaire et des forces de police et de sécurité rendent compte de leurs actes (Autriche);
- 82.72 Mener des enquêtes sur le licenciement récent de trois juges et d'un magistrat afin qu'ils soient réintégrés si cela est approprié, et adopter des mesures pour garantir l'inamovibilité des membres de l'appareil judiciaire (Mexique);
- 82.73 Renforcer les mécanismes de l'État et du Gouvernement afin de mener des enquêtes plus efficaces et de mieux punir les responsables de violations des droits de l'homme (Canada);
- 82.74 Envisager la possibilité d'appliquer des peines de substitution à l'emprisonnement, en particulier pour les jeunes et les adolescents en conflit avec la loi (Mexique);
- 82.75 Adapter le système de justice pour mineurs pour qu'il soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Pologne);
- 82.76 Continuer à renforcer les ressources allouées aux enquêtes et aux poursuites en vue de mener des enquêtes rapides, transparentes, crédibles et efficaces sur l'assassinat de journalistes depuis mars 2010, et de poursuivre efficacement les responsables de ces crimes (États-Unis);
- 82.77 Continuer à enquêter sur les cas de violence contre les journalistes et à poursuivre efficacement les responsables de ces actes (Italie);
- 82.78 Poursuivre les enquêtes sur les assassinats de journalistes, de militants des droits de l'homme et de personnalités de l'opposition et de la majorité (Australie);
- 82.79 Intensifier les efforts faits pour enquêter sur les crimes dont des journalistes ont récemment été victimes et poursuivre les responsables (Pays-Bas);
- 82.80 Améliorer ses capacités d'enquête pour résoudre les affaires d'assassinats de femmes, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et traduire en justice les responsables (Canada);
- 82.81 Approuver, dès que possible, la loi sur l'indemnisation intégrale des victimes de violations des droits de l'homme (Pérou);
- 82.82 Adopter des mesures pour que la Commission de vérité jouisse d'une légitimité et d'une transparence absolues en ce qui concerne l'élection de ses membres, d'une indépendance totale pour s'acquitter efficacement de son mandat, et pour que la portée de son mandat soit claire, de sorte qu'elle atteigne son objectif qui est de connaître la vérité sur les graves violations des droits de l'homme commises (Argentine);

- 82.83 Traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme qui ont été identifiés par la Commission de vérité (Pérou);
- 82.84 Mener des enquêtes et traduire en justice les responsables des violences signalées à la suite des violations de l'ordre constitutionnel qui se sont produites le 28 juin 2009 (Suède);
- 82.85 Prendre les mesures nécessaires pour mener immédiatement des enquêtes indépendantes, transparentes et approfondies sur les violations des droits de l'homme commises pendant et après les événements de juin 2009, et engager une procédure judiciaire contre les responsables de ces infractions (République tchèque);
- 82.86 Mener des enquêtes complètes sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte d'agitation politique de 2009 (Allemagne);
- 82.87 Enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au lendemain du coup d'État du 28 juin 2009 et punir les responsables (Équateur);
- 82.88 Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, transparentes, appropriées et efficaces soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme commises depuis juin 2009 et, en fonction des résultats obtenus, traduire en justice les auteurs de ces actes dans le cadre de procédures qui pourraient être considérées comme des procès équitables conformément aux normes internationales (Espagne);
- 82.89 Conformément à ses obligations internationales, mener sans délai, de manière indépendante et dans le respect des garanties d'un procès équitable, des enquêtes sur les violations des droits de l'homme; poursuivre les auteurs et indemniser les victimes, afin de mettre fin à l'impunité pour les infractions commises à la suite du coup d'État (Argentine);
- 82.90 Enquêter sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme commises pendant et après la crise politique et punir effectivement les auteurs, et veiller à ce que les membres des forces armées et de la police ne soient pas exclus de ces enquêtes (Pays-Bas);
- 82.91 Continuer à protéger, par des mesures juridiques et administratives, la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que l'accès à l'information (Chili);
- 82.92 Mettre pleinement en œuvre la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (Pérou);
- 82.93 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la liberté d'expression, y compris en veillant à ce que les journalistes et les opposants politiques puissent exprimer leurs opinions sans craindre d'être victimes de manœuvres d'intimidation, en menant des enquêtes et en traduisant en justice les responsables de violences contre des journalistes (Suède);
- 82.94 Mener une politique active de prévention de la violence et des manœuvres d'intimidation contre les médias et les opposants politiques, et donner aux mécanismes mis en place les ressources et moyens nécessaires pour accomplir leur mandat dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Suisse);
- 82.95 Adopter des mesures efficaces pour garantir le droit à la vie et l'intégrité physique des journalistes honduriens ainsi que l'exercice de la liberté

d'expression; adopter toutes les mesures possibles pour mener des enquêtes afin de mettre fin à l'impunité des assassinats de journalistes (Argentine);

82.96 Adopter d'urgence des mesures pour remédier à la vulnérabilité croissante des journalistes travaillant dans le pays, y compris sur le plan juridique (voir les délits de presse) et en les protégeant contre la répression et l'impunité (Uruguay);

82.97 Garantir la liberté d'expression, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en ce qui concerne les journalistes, les militants des droits de l'homme et les opposants politiques (Australie);

82.98 Restaurer pleinement la liberté des médias en les protégeant contre toute forme de harcèlement ou d'intimidation, conformément à ses obligations internationales (Slovaquie);

82.99 Veiller à ce que les journalistes, les personnalités influentes, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme puissent exprimer leurs critiques et leurs opinions librement et pacifiquement et mettre fin au harcèlement d'opposants au coup d'État et de juges, en vue de garantir la séparation des pouvoirs (Uruguay);

82.100 Garantir la liberté d'expression, notamment en luttant contre les attaques visant des journalistes et faire en sorte que les journalistes, les personnalités influentes et les opposants politiques soient libres d'exprimer leurs points de vue (République tchèque);

82.101 Continuer à faire des progrès dans la mise en œuvre du Plan national visant à créer des emplois décents, en vue d'atteindre les objectifs en matière d'emploi en 2015 (Colombie);

82.102 S'attaquer aux causes profondes de la pauvreté, du chômage et du manque d'éducation, en particulier celles qui touchent les enfants et les jeunes, ce qui aiderait à lutter contre la violence et la criminalité organisée – dont il n'est pas rare qu'elles soient les conséquences du découragement des jeunes chômeurs et de leur manque d'espoir en l'avenir – ainsi qu'à prévenir les migrations et l'implication de personnes dans le trafic de drogues et la traite d'êtres humains (Saint-Siège);

82.103 Intensifier les efforts visant à réduire la pauvreté et le chômage dans le pays (Azerbaïdjan);

82.104 Achever rapidement le Plan national de santé pour 2021, qui a été établi en 2005 et est en cours de réforme, afin que les citoyens honduriens puissent jouir pleinement du niveau de santé le plus élevé possible (Ghana);

82.105 Accroître le budget alloué à l'éducation et à la santé (Azerbaïdjan);

82.106 Prendre d'urgence des mesures pour élaborer une politique spécifique visant à protéger les droits des minorités et des peuples autochtones et à s'attaquer à la question fondamentale du racisme (Nigéria);

82.107 Veiller à ce que les conditions à remplir par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine pour bénéficier des prestations du Programme présidentiel relatif à la santé, à l'éducation et à l'alimentation d'une manière adaptée à leur culture soient justes, non discriminatoires et sans exclusive (Ghana);

- 82.108 Faire des efforts pour tenir compte de la nécessité d'intégrer les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine dans le marché du travail (Angola);
- 82.109 Élaborer des programmes spécialisés et différenciés pour aider les enfants migrants renvoyés ou expulsés vers le Honduras, en ayant pour objectif de rétablir leurs droits tout en veillant à leur réinsertion effective dans la famille et la société (Uruguay);
- 82.110 Élaborer des programmes spécialisés pour aider les migrants mineurs et adolescents renvoyés ou expulsés vers le Honduras, afin de leur assurer une véritable réinsertion sociale (Mexique);
- 82.111 Donner effet aux recommandations faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en mars 2010 en vue de l'élaboration d'un plan national d'action pour les droits de l'homme, et par le Comité contre la torture en 2009 en vue de la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de torture (France);
- 82.112 Poursuivre la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire (Brésil).
83. Les recommandations ci-après seront examinées par le Honduras, qui répondra en temps voulu, mais au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2011. Les réponses du Honduras à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session:
- 83.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Équateur);
- 83.2 Ratifier (Équateur et Espagne)/signer et ratifier (France)/envisager de ratifier (Brésil) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- 83.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);
- 83.4 Adopter une législation antidiscrimination complète pour protéger efficacement les droits fondamentaux des membres des minorités autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, en particulier en ce qui concerne la violence contre ces personnes et leur accès au marché du travail (Autriche);
- 83.5 Abroger toutes les dispositions du droit interne qui sont incompatibles avec les normes internationales, notamment la loi qui encourage la détention de personnes simplement soupçonnées d'avoir commis une infraction (Haïti);
- 83.6 Mettre en place une institution spécifiquement chargée des droits de l'enfant; assurer le respect des droits des enfants autochtones ou des enfants vivant dans des zones rurales ou éloignées; adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des filles, des garçons et des adolescents qui vivent dans la rue ou sont en situation de vulnérabilité (Équateur);

83.7 Adopter une loi complète sur la non-discrimination fondée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris l'identité et l'expression de genre et l'orientation sexuelle, qui renforcerait et préciserait la protection prévue à l'article 321 du Code pénal et qui porterait création d'un organisme indépendant chargé de promouvoir la non-discrimination et l'égalité et de contrôler le respect de cette loi par les acteurs publics et privés (Irlande);

83.8 Inclure l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle dans les motifs de discrimination interdits par la loi et dispenser une formation aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires afin de promouvoir le respect des droits de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Pays-Bas);

83.9 Envisager de nouvelles garanties concrètes afin que les défenseurs des droits de l'homme puissent faire leur travail (Chili);

83.10 Doter le ministère public de ses propres capacités d'enquête afin qu'il puisse mener des enquêtes indépendantes (Pologne);

83.11 Abandonner toutes les procédures disciplinaires engagées contre des juges considérés comme critiques de la légalité du coup d'État (Slovaquie);

83.12 Promulguer une loi pour protéger les droits fonciers des autochtones et faire en sorte que leurs intérêts soient préservés dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles (Autriche).

84. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

85. Le Honduras a reconnu que l'examen était une occasion de renforcer ses capacités nationales et lui offrait des orientations pour faire face à ses problèmes immédiats, en particulier en ce qui concernait ses engagements, dont les suivants:

a) Démarrer le processus d'élaboration et de mise au point du plan national d'action relatif aux droits de l'homme avec la participation de groupes de travail thématiques, d'organisations de la société civile, des groupes intéressés et des institutions ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

b) Instaurer un débat au sein du Congrès national et de la société civile en vue d'harmoniser le cadre réglementaire de la loi régissant le secteur des télécommunications et de s'assurer qu'il est conforme aux conventions et normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la radiodiffusion publique, privée et communautaire;

c) Promouvoir la modification de l'article 209-A du Code pénal réprimant l'infraction de torture, en vue de l'harmoniser avec le Protocole facultatif à la Convention contre la torture;

d) Encourager la discussion du projet de loi contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et commerciale, qui interdit et réprime ces infractions sous toutes leurs formes, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole;

e) Accroître les efforts faits par l'État pour améliorer les conditions de sécurité des citoyens, en considérant comme prioritaires l'attention portée aux victimes de la

violence et de la criminalité, le contrôle des armes, la professionnalisation et la modernisation de la Police nationale et des forces armées, et en rendant responsables de leurs actes toutes les autorités chargées de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie relatives à la sécurité des citoyens.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Honduras was headed by Her Excellency María Antonieta Guillén de Bográn, Vice-President of the Republic of Honduras, and composed by the following members:

- Abogada Ana Pineda, Secretaria de Estado en los Despachos de Justicia y Derechos Humanos;
 - Abogado Carlos Áfrico Madrid, Secretario de Estado en los Despachos del Interior y Población;
 - Abogada María Antonieta Botto, Directora del Instituto Nacional de la Mujer;
 - Embajador Roberto Flores Bermúdez, Representante Permanente ante los Organismos de Naciones Unidas en Ginebra;
 - Abogada Karla Cueva, Subsecretaria de Estado en el Despacho de Desarrollo Social;
 - Diputado Orle Aníbal Solís Meraz, Presidente de la Comisión de Derechos Humanos del Congreso Nacional;
 - Diputada Welsy Vásquez, Congreso Nacional;
 - Licenciado Ricardo Rodríguez, Subprocurador General de la República;
 - Abogada Sandra Ponce, Fiscal Especial de Derechos Humanos;
 - Abogada Nora Suyapa Urbina, Fiscal Especial de la Niñez;
 - Abogada Irma Grisele Amaya, Fiscal Especial de la Mujer;
 - Abogada Jany Del Cid, Fiscal Especial de las Etnias y Patrimonio Cultural;
 - Embajador Ramón Valladares Reina, Director de Asuntos Especiales y Coordinador de la Comisión Interinstitucional del Examen Periódico Universal;
 - Embajador Giampaolo Rizzo Alvarado, Representante Permanente Alterno ante los Organismos de Naciones Unidas en Ginebra;
 - Abogada Olmeda Rivera, Asesora del Ministerio Público;
 - Doctora Ligia Pitsikalis, Asesora del Ministerio Público.
-